

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Arrêt du 26 février 2026

Composition : M. NEU, juge unique

Greffière : Mme Chaboudez

Cause pendante entre :

B. _____, à Q***, recourant, représenté par Me Jean-Michel Duc, avocat à Lausanne,

et

OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD, à Vevey, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

En fait et en droit :

Vu le recours interjeté le 25 septembre 2025 par B. _____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) à l'encontre de la décision prise le 25 août 2025 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI ou l'intimé), enregistré sous le numéro AI 294/25 (ZD25.***),

vu le recours interjeté le 3 octobre 2025 par l'assuré contre la décision rendue par l'OAI le 2 septembre 2025, affaire qui a été enregistrée sous le numéro AI 308/25 (ZD25.***),

vu la réponse déposée le 27 novembre 2025 par l'OAI, qui a précisé que la décision du 2 septembre 2025 annulait et remplaçait celle du 25 août 2025,

vu la déclaration de retrait du « recours dans la cause AI 294/25 » envoyée par le recourant le 18 février 2026,

vu les pièces au dossier ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36),

qu'il sera statué dans la cause AI 308/25 (ZD25.***) sur les frais et dépens, ainsi que sur l'indemnité d'office dans le cadre de l'assistance judiciaire.

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

- II. Il sera statué sur les frais judiciaires, les dépens et l'indemnité d'avocat d'office dans la cause AI 308/25 (ZD25.***).

Le juge unique :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède est notifié à :

- Me Jean-Michel Duc, pour B. _____,
- OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE POUR LE CANTON DE VAUD,
- Office fédéral des assurances sociales,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :